

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0037**) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIÈRE**

**DIT** qu'il est notoire que Monsieur Saindou ABDOURAHIM possède le bien situé sur la commune de Dzaoudzi cadastré section AN numéro 180, à compter du 30 octobre 1985, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquable par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms et nom : Monsieur Saindou ABDOURAHIM
- Domicile : 39 rue boulevard des amoureux 97610 à Dzaoudzi
- Date et lieu de naissance : en 1945 à Tsembehou/Anjouan (Comores)
- Statut de droit commun ou droit local : Droit commun
- Profession : Retraité
- Indication de sa capacité juridique : pleine

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de DZAOUZDI - LABATTOIR

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AN	180	39 rue boulevard des amoureux 97610 à Dzaoudzi	226 m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°135.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier* ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« *... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil* »